



## Séance du mardi 31 mai 2022

Date de la convocation : 23/05/2022

Le mardi 31 mai 2022 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Didier SAINT-MAXENT

---

**En exercice** : 17  
**Présents** : 12  
**Représentés** : 1  
**Absents et excusés** : 4

---

**Présents** : Didier SAINT-MAXENT, Aymeric FAIVRE, Anne RAMAND, Dominique DELATTRE, Georges BERNAT, Laurène LESCURE, Eliette ANGELIBERT, Bernard CHALIER, Bernard LABORIE, Maurice ROUSSILLON, Michel TAILLIEZ, Daniel VAQUETTE

**Représentés** : Brigitte WEISSE par Anne RAMAND

**Excusés** : Claude BRUHIER, Marc BEGORRE

**Absents** : Jean Marc BRUNAUD, Alexandre VERDIER

**Secrétaire de séance** : Aymeric FAIVRE

---

### Délibération n°DE\_2022\_014

#### Objet : Attribution d'un véhicule de fonction

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;

Vu le Code général des impôts (CCI), notamment l'article 82 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 ;

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux Conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;

Vu la circulaire 11 ° 200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable ;

**Le président expose à l'assemblée :**

La loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique précise les modalités d'attribution des véhicules de fonction. Elle prévoit la fixation de la liste des emplois dont les fonctions justifient l'attribution d'un véhicule de fonction.

Considérant que le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction ou de son emploi, il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non-professionnel.

Cette mise à disposition constitue un avantage en nature faisant l'objet d'une déclaration et d'une imposition.

**Le Président propose à l'assemblée :**

-D'octroyer un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi suivant :

- Directeur(trice) Général(e) des Services

-Que l'usage privatif soit autorisé

-Que toutes les dépenses liées à l'utilisation ainsi qu'à l'entretien de ce véhicule sont prises en charge par le syndicat.

-De rappeler qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route, de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction. Les infractions au Code de la route et le paiement des montants des contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné.

-Que l'attribution du véhicule de fonction prendra fin au moment où l'agent cessera d'occuper l'emploi qui lui ouvrirait le droit de bénéficier d'un tel véhicule.

-De retenir le mode d'évaluation de l'avantage en nature suivant :

- Evaluation au forfait

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

-D'octroyer un véhicule de fonction au Directeur(trice) Général(e) des Services selon les conditions proposées ci-dessus par le Président.

-D'autoriser le Président à prendre les arrêtés portant attribution d'un véhicule de fonction.

Le Président, Didier SAINT-MAXENT